

Circulaire 2016/3

ORSA

Bases régissant la réalisation d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et la présentation des rapports correspondants à la FINMA

Référence : Circ.-FINMA 16/3 « ORSA »
 Date : 3 décembre 2015
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016
 Dernière modification : 23 août 2018 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29
 LSA art. 22
 OS art. 96a, 195

Destinataires																																
		LB				LSA				LEFin				LIMF				LPCC				LBA		Autres								
		Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires		Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.		Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépôtaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants		SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
						X	X																									

I. Objet	Cm	1-2
II. Champ d'application	Cm	3-4
III. Dispositions générales	Cm	5-13
IV. Éléments constitutifs de l'ORSA	Cm	14-31
A. Perspective prospective	Cm	17-20
B. Profil de risque global	Cm	21-25
C. Besoin global en capital	Cm	26-29
E. Mesures de réduction des risques	Cm	30-31
V. Mise en œuvre de l'ORSA	Cm	32-33
VI. Documentation interne	Cm	34-36
VII. Rapport à la FINMA	Cm	37-48
VIII. Obligation de présentation du rapport, délais	Cm	49-51

I. Objet

Les entreprises d'assurance, groupes d'assurance et conglomérats d'assurance assujettis doivent être organisés de façon à pouvoir notamment recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux (cf. l'art. 22 en rel. avec les art. 67 et 75 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]). Aux termes de l'art. 96a en rel. avec les art. 195 al. 1 et 204 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), ils procèdent au moins une fois par an à une évaluation prospective interne des risques et de la solvabilité (<i>own risk and solvency assessment</i> , ORSA).	1
La présente circulaire concrétise les dispositions relevant du droit de la surveillance concernant l'ORSA.	2

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises d'assurance selon l'art. 2 al. 1 let. a et b LSA ainsi qu'aux groupes d'assurance et conglomérats d'assurance (groupe d'assurance) assujettis selon l'art. 2 al. 1 let. d en rel. avec les art. 65 et 73 LSA.	3
Ces entreprises d'assurance et groupes d'assurance sont nommés ci-après « assureurs ».	4

III. Dispositions générales

Dans le cadre de cette circulaire, il convient de tenir compte des spécificités, de la taille et de la complexité de l'assureur et de respecter le principe de proportionnalité.	5
Les captives de réassurance peuvent procéder à un ORSA simplifié. La FINMA informe les entreprises d'assurance concernées des simplifications autorisées.	6
L'ORSA englobe la totalité des processus et méthodes utilisés par un assureur :	7
• pour identifier, évaluer, contrôler et gérer les risques pour la période de planification et rédiger des rapports sur ces risques ; et	8
• pour déterminer l'adéquation du capital (c'est-à-dire mettre en perspective les besoins en capitaux et les capitaux disponibles) pendant la période de planification.	9
Le conseil d'administration de l'assureur doit s'assurer qu'un ORSA est élaboré et utilisé.	10
L'ORSA est pris en compte dans la stratégie commerciale et fait partie intégrante de la planification des activités. Le conseil d'administration et la direction tiennent compte des	11

résultats de l'ORSA dans leurs processus décisionnels ; ils s'assurent régulièrement du caractère approprié de l'ORSA eu égard au pilotage de l'entreprise.

L'ORSA est soumis aux prescriptions et exigences d'un système de contrôle interne adéquat et efficace ; l'assureur définit et documente les contrôles clés correspondants. 12

L'assureur fixe les principes qui régissent son ORSA dans une directive (ORSA-policy). Il consigne l'organisation du processus ORSA (*process design*) par écrit. Celle-ci peut être intégrée dans la directive ORSA. 13

IV. Eléments constitutifs de l'ORSA

L'ORSA englobe toutes les activités de l'assureur essentielles du point de vue du risque, l'assureur devant définir quelles activités sont essentielles. 14

Les entreprises d'assurance tiennent compte des sociétés économiquement liées. 15

Les groupes d'assurance tiennent compte de toutes les entités et secteurs soumis à réglementation ou non, en Suisse comme à l'étranger. Ils tiennent également compte des secteurs clés hors-bilan et non consolidés (si disponibles). 16

A. Perspective prospective

L'ORSA comprend toute la période de planification. Celle-ci correspond à la période utilisée pour la planification des activités ; elle part de la situation actuelle de l'exercice en cours et englobe au moins deux autres exercices. 17

La perspective prospective de l'ORSA est matérialisée par différents scénarios s'inscrivant dans toute la période de planification et pour l'élaboration desquels l'enchaînement causal d'événements et de mesures durant la période de planification doit être pris en compte. 18

Les scénarios sont sélectionnés, définis, évalués et documentés par l'assureur. Les scénarios doivent tenir compte de la situation spécifique de l'assureur en matière de risques. L'assureur examine les scénarios pertinents au moment de l'évaluation, y compris des scénarios adverses et au moins un scénario qui pourrait conduire à une mise en danger de son existence. 19

La FINMA peut rejeter des scénarios et demander qu'ils soient remaniés dans le cadre de la présentation des rapports. 20

B. Profil de risque global

L'assureur établit son profil de risque global sous la forme d'un descriptif détaillé et d'une évaluation de sa situation en matière de risques. Le profil de risque global couvre les risques 21

pour la période de planification, que ces risques soient évalués sous l'angle quantitatif ou qualitatif.

Les scénarios utilisés dans l'ORSA sont représentatifs du profil de risque global et en couvrent tous les aspects essentiels. 22

L'assureur utilise une méthode de détermination des risques importants qui tient compte de ses spécificités et permet de comparer les risques toutes catégories de risques confondues. Il définit les catégories de risques à utiliser. La mise en évidence des relations d'interdépendance entre différents risques est un élément important de la définition du profil de risque global. 23

Il convient d'énumérer et d'analyser chaque concentration de risques importante déterminée selon le Cm 23, notamment sous l'angle des catégories de risques, des facteurs de risque, de la nature des activités, des données géographiques et des contreparties, et d'en tenir compte dans l'évaluation des risques. 24

Il convient en outre de considérer les risques qui résultent d'une part de la structure des participations ainsi que des transactions internes à l'entreprise (*intragroup transactions*) réalisées entre les entités de l'assureur, et d'autre part du fait que les ressources en liquidités et en capitaux de l'assureur dépendent éventuellement de différentes juridictions. 25

C. Besoin global en capital

L'assureur définit et évalue l'adéquation des capitaux pour chaque scénario et chaque année de la période de planification, en fonction des points de vue significatifs. 26

Les aspects réglementaires font partie des points de vue significatifs ; les autres points de vue doivent impérativement être pris en compte s'ils sont utilisés par l'assureur pour le pilotage de l'entreprise. 27

Le capital disponible est quant à lui déterminé en tenant compte de la planification des activités, et notamment des objectifs de rendement, de la gestion du capital et de la politique de distribution des dividendes. Le capital disponible doit en outre être évalué sous l'angle de sa qualité, de son utilisation multiple et de sa fongibilité. 28

Le besoin global en capital de l'assureur est déterminé sur la base du profil de risque global, compte tenu de la tolérance au risque, de la planification des activités et des mesures de réduction des risques. 29

D. Mesures de réduction des risques

L'assureur examine les mesures de réduction des risques préventives et situationnelles, existantes et potentielles, sur la base du profil de risque global et du besoin global en capital, en tenant compte de l'appétit et de la tolérance au risque propres à l'entreprise. 30

L'ORSA fournit des informations sur l'efficacité des mesures de réduction des risques choisies, et notamment les mesures existantes. La répercussion de ces informations sur le choix et l'application des mesures de réduction des risques doit être exposée. 31

V. Mise en œuvre de l'ORSA

L'assureur réalise l'ORSA au moins une fois par an. 32

Des changements significatifs dans la situation en matière de risques peuvent nécessiter une réalisation plus fréquente d'une partie, voire de l'intégralité de l'ORSA. 33

VI. Documentation interne

Les différentes étapes du processus de réalisation de l'ORSA doivent être documentées. 34

L'assureur documente les résultats de l'ORSA sous une forme appropriée. 35

Il convient de s'assurer que les titulaires de fonctions importantes et les organes compétents de l'assureur aient connaissance du contenu de la documentation. 36

VII. Rapport à la FINMA

Les entreprises d'assurance présentent à la FINMA un rapport sur les résultats de l'ORSA. 37

Les groupes d'assurance présentent à la FINMA des rapports distincts pour chaque entreprise d'assurance individuelle et pour les groupes d'assurance, ou un rapport consolidé sur les résultats de l'ORSA. La granularité du rapport consolidé doit être choisie de façon à représenter séparément tant une vue agrégée de tout le groupe que les principales entités individuelles, y compris les entreprises d'assurance assujetties individuellement. 38*

Les entreprises d'assurance économiquement liées, qui ne sont assujetties ni à la surveillance des groupes ni à celle des conglomérats, peuvent par analogie établir un rapport selon le Cm 38. 39

Le rapport destiné à la FINMA constitue un document à part entière qui contient au moins les éléments suivants : 40*

- *management summary* 41
- abrogé 42*-44*

• résultats qualitatifs et quantitatifs des scénarios, des aspects relatifs à l'adéquation du capital et des mesures de réduction des risques	45*
• conséquences tirées des résultats et évaluation de l'efficacité de l'ORSA en tant qu'instrument de pilotage des activités de l'entreprise	46
• définition des termes	47
Le rapport destiné à la FINMA doit être approuvé par le conseil d'administration. Il doit être transmis dûment signé.	48*

VIII. Obligation de présentation du rapport, délais

Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 ainsi que les groupes d'assurance rendent compte chaque année à la FINMA des résultats de l'ORSA. La FINMA peut exiger des rapports plus fréquents, lorsque cela semble indiqué eu égard à la situation en matière de risques.	49
Le rapport à remettre chaque année est envoyé à la FINMA après la clôture de la planification des activités, mais au plus tard le 31 janvier du premier exercice de la période de planification.	50
Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que les captives de réassurance sont exemptées de l'obligation de rendre compte à la FINMA jusqu'à nouvel ordre. Si la situation individuelle en matière de risques le requiert, la FINMA peut exiger des entreprises d'assurance mentionnées un rapport sur les résultats de l'ORSA.	51

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 23 août 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Cm modifiés	38, 40, 45, 48
Cm abrogés	42, 43, 44, 52
Autres modifications	abrogation du titre après Cm 51